



**Décision n° CODEP-LIL-2021-003918 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire  
du 21 janvier 2021 d’octroi d’un aménagement des règles de suivi en service des systèmes élémentaires  
EAS (5 EAS 002 RF, 5 EAS N02 TY, 5 EAS N04 TY), RIS (5 RIS 004 BA, 5 RIS N04 à N06 TY)  
et RRA (5 RRA N03 à N06 TY) du réacteur 5 (INB n° 122) de la centrale nucléaire de Gravelines**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L.592-19, L.595-2, L.557-28, R.557-1-2 et R.557-1-3 ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’un prolongement de l’échéance d’inspection périodique de tuyauteries RIS et EAS et de requalification périodique de la voie B du système EAS et de la bache 5 RIS 004 BA sur le réacteur 5 (INB n° 122) de la centrale nucléaire de Gravelines, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5130-MSF-43/2020/VCEL indice 2 du 20 janvier 2021, en application de l’article R.557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R.557-1-2 et R.557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que la demande d’aménagement consiste à déroger à l’échéance du 23 janvier 2021 prévue par l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié pour les requalifications périodiques des équipements néo-soumis et à la somme de deux intervalles consécutifs n’excédant pas 120 mois pour les inspections périodiques, jusqu’au prochain arrêt pour maintenance du réacteur ;

Considérant que l’exploitant motive sa demande par le bon état de l’équipement, par l’absence d’événement pouvant compromettre son niveau de sécurité dans le suivi en service ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d’octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l’exploitant apporte des éléments garantissant le bon état de l’équipement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s’applique aux équipements 5 EAS 002 RF, 5 EAS N02 TY, 5 EAS N04 TY, 5 RIS 004 BA, 5 RIS N04 à N06 TY, 5 RRA N03 à N06 TY implantés dans le réacteur 5 de la centrale nucléaire de Gravelines.

## **Article 2**

Les inspections et requalifications périodiques des équipements de l'article 1<sup>er</sup> devront avoir lieu au cours de l'arrêt pour maintenance du réacteur, débutant le 6 février 2021, et avant leur remise en service.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 21 janvier 2021

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
Le Chef de la Division de Lille,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY